

Public notice



PROMULGATION
BY-LAWS RCA20 17333 AND RCA20 17334

NOTICE is hereby given that the following by-laws were adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough council at its regular meeting held on June 22, 2020 and become effective according to law.

BY-LAW RCA20 17333: By-law amending amending the *By-law concerning commercial promotions with respect to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (c. P-11) to help businesses resume activities.

BY-LAW RCA20 17334: By-law amending the *By-law concerning traffic and parking with respect to the territory of the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (RBCM, c. C-4.1), to introduce the authority to designate shared streets by ordinance.

This notice and the by-laws are available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under “Public notices”.

GIVEN at Montreal, on June 25, 2020.

La secrétaire d’arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA20 17333 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (C. P-11) AFIN D'AIDER LES COMMERÇANTS DANS LE CADRE DE LA RELANCE DES ACTIVITÉS***

VU les articles 4, 6 et 10 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU les sous-paragraphe g) et i) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À la séance du 22 juin 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les promotions commerciales* (R.R.V.M., c. P-11) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« **SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o à la définition de « association », par le remplacement des mots « d'initiative et de développement d'une artère commerciale constituée conformément à l'article 543b de la charte » par les mots « de développement commercial visée aux articles 79.1 à 79.8 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et à la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) »;

2^o par l'ajout, à la suite de la définition des « promotions commerciales » ou « promotion », des définitions suivantes:

« regroupement » : un groupe, autre qu'une association, composé d'au moins 10 commerçants faisant affaire sur le territoire de la promotion;

« responsable du regroupement » : personne nommée par un regroupement pour coordonner les activités d'une promotion commerciale et qui se porte garante du respect des dispositions du présent règlement. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le directeur peut autoriser, au moyen d'une autorisation délivrée à cette fin, une association ou un regroupement qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8 à faire une promotion commerciale.

L'autorisation est accordée sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur, et ce, pour une durée maximale de 31 jours, incluant des jours non consécutifs, sauf dans le cas d'une promotion impliquant une fermeture complète d'une rue qui est alors limitée à une période de 7 jours consécutifs.

Le directeur peut limiter le nombre de jours ou les heures d'une promotion en fonction des impacts sur la circulation des piétons et des véhicules, le bruit généré, ou toute nuisance résultant de la promotion.

4. Les articles 4, 7, 14.1 et 17 sont modifiés par l'insertion, après le mot « association », des mots « ou le regroupement ».

5. Le deuxième alinéa de l'article 5 est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 10 ».

6. L'article 6 est remplacé par le suivant :

« **6.** Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le directeur et être accompagnée du dépôt, par l'association ou le responsable du regroupement requérant, d'un montant de 1000 \$ lorsque l'occupation du domaine public est requise. Pour une promotion impliquant la fermeture complète d'une rue, la demande doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.

Le montant déposé en vertu du premier alinéa est remise à l'association ou au regroupement dans les 60 jours suivant la fin de la promotion, déduction faite, le cas échéant, du coût du nettoyage du domaine public dans le cas où l'association ou le regroupement a fait défaut de se conformer à l'article 17. ».

7. L'article 6.1 est remplacé par le suivant :

« **6.1.** Les modalités, y compris la date et la durée, d'une promotion commerciale peuvent être modifiées sans préavis par le directeur après que l'autorisation prévue à l'article 3 ait été délivrée aux fins de cette promotion, et ce, pour des raisons de santé et de sécurité publique. ».

8. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« **8.** La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une lettre aux termes de laquelle l'association ou le responsable du regroupement s'engage à veiller au respect du présent règlement et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.

Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages pouvant être causés à des tiers ou à la ville à l'occasion de la promotion. Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la Ville comme coassurée. ».

9. L'article 9 est modifié :

1° Au premier alinéa par l'insertion, après le mot « association », des mots « ou au responsable du regroupement »;

2° Au deuxième alinéa par le remplacement des mots « ou d'une association future composée » par les mots « ou regroupement ainsi qu'à tout autre association ou regroupement composé ».

10. L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « peut être occupé » par les mots « et les cours avant peuvent être occupés ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant :

« **15.1** Les établissements normalement accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent le demeurer lors des promotions commerciales. ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, de la section suivante :

« **SECTION II**
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX REGROUPEMENTS

17.1. La présente section s'applique spécifiquement à une promotion commerciale demandée par un regroupement.

Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent règlement. Les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer à une promotion demandée par un regroupement.

17.2. Le dépôt et l'assurance prévus respectivement aux articles 6 et 8 peuvent également être souscrits par un organisme communautaire reconnu.

17.3. Une demande de fermeture complète de rue pour une promotion commerciale doit comporter la signature d'au moins 60 commerçants ou entreprises faisant affaire sur le tronçon de rue qui sera fermée. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 18, de l'intitulé suivant :

« **SECTION III**
DISPOSITION PÉNALE ».

14. À l'exception du paragraphe 1^o de l'article 2 et des articles 7 et 11, les dispositions du présent règlement demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

GDD 1202703002

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
22 JUIN 2020.**

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

RCA20 17334 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (R.R.V.M., c. C-4.1)

VU les articles 4, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

VU l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 2 du *Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

VU les articles 496.1 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

À la séance du 22 juin 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le paragraphe 1^o de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par la suppression du point virgule après le mot « unique » et par l'ajout du texte suivant :

« , des rues partagées; ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4^o dans une rue partagée. »

GDD 1203861002

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 22 JUIN 2020.

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate